

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL QUINTIN

**HAMEAU DUMOUCHEY
76133 Manéglise**

Références : 20241017_QUINTIN_Suivi MED
Code AIOT : 0005802477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SARL QUINTIN implanté 3 RTE DU MOUCHEY 76133 Manéglise. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par un arrêté du 04 janvier 2023, suite à une visite d'inspection le 02 décembre 2022, la société SARL QUINTIN a été mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 10 et 13.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Lors d'une visite d'inspection le 15 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un véhicule accidenté et de deux moteurs automobiles sur l'aire non imperméabilisée de stockage des véhicules d'occasion destinés à la revente. Considérant les travaux annoncés par l'exploitant au printemps 2024 de réfection de la dalle bétonnée attenante au bâtiment, il n'a pas été proposé de suites et une nouvelle visite de récolement de la mise en demeure programmée en 2024.

La visite d'inspection du 17 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre du suivi de cette mise en demeure

du 04 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL QUINTIN
- 3 RTE DU MOUCHY 76133 Manéglise
- Code AIOT : 0005802477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL QUINTIN exploite sur la commune de Manéglise une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en 1982 pour l'exploitation de cette installation. L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Levée de mise en demeure
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
4	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater la réfection de la dalle bétonnée attenante au bâtiment qui sera utilisée pour le stockage temporaire de véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, en complément du stockage à l'intérieur du bâtiment où les véhicules sont dépollués. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un balisage et d'une interdiction de stationner devant les deux cuves assurant la réserve d'eau du site en cas d'incendie : la zone était dégagée et accessible aux services de secours.

Sur la base de ces constats, il est proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure de la SARL QUINTIN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une dalle béton en cours de séchage, attenante au bâtiment de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage. Elle est équipée en son point bas d'un regard de captation des eaux pluviales connecté à l'équipement débourbeur-déshuileur du site. L'exploitant a réalisé les travaux qu'il avait annoncé et s'est mis en conformité avec l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant a expliqué travailler en flux tendu et il utilisera cette zone imperméabilisée ponctuellement en cas d'arrivée simultanée de plusieurs véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un balisage devant la zone des deux cuves assurant le rôle de réserve d'eau incendie et un affichage interdisant le stationnement. Aucun véhicule ne peut stationner devant les cuves. La zone est accessible si besoin par les services de secours. Lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2023, l'exploitant avait déjà levé la non conformité par rapport à l'article 13-I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires

d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a observé en partie basse du terrain de l'exploitant une zone clôturée dans laquelle le dispositif débourbeur-déshuileur des eaux pluviales est installé. Le dernier bordereau d'intervention de la société prestataire de nettoyage du dispositif est daté du 29 novembre 2023. La fréquence minimale d'un entretien annuel est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programmera la prochaine vidange du dispositif débourbeur-déshuileur avant le 29 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les bordereaux d'enlèvement de certains déchets produits par l'activité de l'exploitant : 1300 litres de liquide de refroidissement usagé enlevés le 03 avril 2024, 1800 litres d'huiles usagées enlevés le 19 septembre 2024 et 227 pneus usagés enlevés le 17 septembre 2024. La gestion opérationnelle de l'enlèvement régulier des déchets générés est démontrée.
Type de suites proposées : Sans suite